



Original : **anglais**

N°: ICC-02/05-01/09

Date : 25 mars 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR

Public

**Décision relative à une éventuelle visite d'Omar Al Bashir
en République du Tchad**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Julian Nicholls, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République du Tchad

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») rend la présente décision relative à la notification urgente déposée par l'Accusation en vertu de l'article 97 du Statut de Rome (« le Statut ») dans l'affaire *Le Procureur c. Omar Al Bashir*, faisant état d'un déplacement de l'intéressé¹.

1. Le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité de l'ONU, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1593 (2005) déférant à la Cour la situation au Darfour².

2. Le 4 mars 2009 et le 12 juillet 2010, la Chambre préliminaire I, qui était officiellement saisie de l'affaire à l'époque, a émis deux mandats d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bashir³. Ces mandats n'ont toujours pas été exécutés.

3. Le 6 mars 2009 et le 21 juillet 2010, le Greffe, à la demande de la Chambre préliminaire I, a adressé aux États parties au Statut de Rome une demande d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir⁴ et une demande supplémentaire d'arrestation et de remise⁵, par lesquelles il sollicitait la coopération de tous les États parties aux fins de l'arrestation et de la remise à la Cour d'Omar Al Bashir, en vertu notamment des articles 89-1 et 91 du Statut.

4. Le 27 août 2010, la Chambre préliminaire I a rendu la Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée des États

¹ ICC-02/05-01/09-193 et annexe A.

² S/RES/1593 (2005).

³ Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09-1-tFRA ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09-3-tFRA ; Chambre préliminaire I, Deuxième Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 12 juillet 2010, ICC-02/05-01/09-95-tFRA ; Chambre préliminaire I, Deuxième Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, 12 juillet 2010, ICC-02/05-01/09-94-tFRA.

⁴ ICC-02/05-01/09-7-tFRA-Corr.

⁵ ICC-02/05-01/09-96-tFRA-Corr.

parties au Statut de Rome du récent séjour d'Omar Al Bashir en République du Tchad⁶.

5. Le 13 décembre 2011, la Chambre préliminaire I a en outre rendu la Décision en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant le refus de la République du Tchad d'accéder aux demandes de coopération délivrées par la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir⁷.

6. Le 15 mars 2012, la Présidence a rendu la Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation des situations en République démocratique du Congo, au Darfour (Soudan) et en Côte d'Ivoire, par laquelle elle a notamment réassigné la situation au Darfour (Soudan) à la présente Chambre⁸.

7. Le 26 mars 2013, la Chambre a rendu la Décision relative à la non-exécution par la République du Tchad des demandes de coopération que lui a adressées la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, par laquelle elle a conclu, entre autres, que la République du Tchad ne s'était pas conformée aux obligations qui lui imposent le Statut « en refusant délibérément de procéder à l'arrestation et à la remise d'Omar Al Bashir »⁹ et a communiqué sa décision au Président de la Cour pour qu'il la transmette au Conseil de sécurité et à l'Assemblée des États parties¹⁰.

8. Le 25 mars 2014, la Chambre a reçu une notification par laquelle le Procureur lui signalait que, d'après des informations diffusées par les médias, Omar Al Bashir pourrait se rendre en visite au Tchad entre le 25 et le 29 mars 2014 afin d'y prendre la parole devant une assemblée de tribus de la zone frontalière entre le Soudan et le

⁶ Chambre préliminaire I, ICC-02/05-01/09-109-tFRA.

⁷ Chambre préliminaire I, ICC-02/05-01/09-140.

⁸ ICC-02/05-01/09-143-tFRA.

⁹ Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/09-151-tFRA, p. 10.

¹⁰ Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/09-151-tFRA, p. 10.

Tchad¹¹. Le Procureur demande par conséquent à la Chambre de prendre les mesures nécessaires pour a) s'assurer que les mandats d'arrêt délivrés à l'encontre d'Omar Al Bashir soient exécutés ; b) s'enquérir de cette visite auprès des autorités de la République du Tchad ; c) rappeler aux autorités tchadiennes qu'Omar Al Bashir fait l'objet de mandats d'arrêt et que la Chambre a déjà pris acte par le passé de leur non-coopération à raison de leur refus de procéder à l'arrestation et à la remise d'Omar Al Bashir ; d) rappeler aux autorités tchadiennes la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité ; et e) informer ce dernier de la situation afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires¹².

9. La Chambre rappelle les dispositions des articles 86, 87-7 et 89 du Statut, ainsi que de la norme 109 du Règlement de la Cour.

10. La Chambre fait observer qu'étant partie au Statut depuis le 1^{er} janvier 2007, la République du Tchad est tenue, par les articles 86 et 89, d'exécuter les décisions rendues par la Cour aux fins de l'arrestation d'Omar Al Bashir et de sa remise à la Cour. La Chambre attend donc de la République du Tchad qu'elle procède immédiatement à l'arrestation et à la remise d'Omar Al Bashir à la Cour si celui-ci venait à entrer sur son territoire.

11. La Chambre rappelle en outre qu'aux termes de l'article 87-7 du Statut, « [s]i un État partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut [...], la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie ».

12. À cet égard, la Chambre constate que, dans la notification que lui a adressée le Procureur, celui-ci lui demande d'informer le Conseil de sécurité de la situation afin de permettre à ce dernier de prendre les mesures nécessaires. Or, l'article 87-7 du

¹¹ ICC-02/05-01/09-193, par. 1 et 11.

¹² ICC-02/05-01/09-193, par. 13.

Statut et la norme 109 du Règlement de la Cour ne s'appliquent que lorsqu'il est déjà avéré que l'État partie concerné n'a pas accédé à une demande de coopération de la Cour, empêchant ainsi celle-ci d'exercer ses fonctions. La visite d'Omar Al Bashir n'ayant pas encore eu lieu, il est prématuré de statuer sur ce point de la requête du Procureur dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

- a) rappelle** à la République du Tchad l'existence des demandes d'arrestation et de remise émises par la Cour concernant Omar Hassan Ahmad Al Bashir et l'obligation à laquelle cet État est tenu d'accéder à ces demandes,
- b) demande** à la République du Tchad de procéder immédiatement à l'arrestation d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir et de le remettre à Cour,
- c) enjoint** au Greffe de transmettre immédiatement la présente décision à la République du Tchad,
- d) ordonne** au Greffe d'établir un rapport concernant ladite visite et de le déposer en temps voulu auprès de la Chambre,
- e) rejette** la requête du Procureur visant à ce que le Conseil de sécurité soit informé de la situation.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

/signé/
M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/
M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le mardi 25 mars 2014
À La Haye (Pays-Bas)